

Procès-verbal n° 03 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Mardi 22 septembre 2026
À :	18h30 VISIOCONFERENCE
Présidence :	M. MOHAMED TSOURI
Présents :	Mme. Claire MANTOUX Mrs : Salim GALAI, Karim EL BACHIRI, Bernard PERIS, Sauveur ROMAGNOLE
Invité (e) :	Mesdames Fatiha BADAoui ; Martine JOLY

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation] @footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.

- (cf Article 17.1 du règlement intérieur du District)

Organisation de la Commission

1/ Le Président présente la nouvelle organisation de la Commission.

- **La commission se réunira dorénavant le mardi soir.**
- Le traitement des dossiers se fait à J +7 après le match en question.

2/ La commission informe que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, **la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district** sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.

3/ Toutes réponses aux demandes d'explications et correspondances adressées à la commission doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation] @footoccitanie.fr) au secrétariat du district.

Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.
(cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation PV CSR

La Commission approuve le procès-verbal N° 02 du 15 septembre 2026

DOSSIERS DU JOUR

SENIORS D4 POULE C

Dossier n°2026/2027-CSR- 07

Courrier du 11/09/2026

BOISSET ET GAUJAC 2 (560833)

Considérant le courriel reçu le 11 septembre 2026 par lequel le club de BOISSET ET GAUJAC 2 (560833) informe de son impossibilité de maintenir son équipe 2 en championnat senior départemental 4 poule C ;

Considérant qu'en application de l'article 82, l'équipe BOISSET ET GAUJAC 2 (560833) est déclarée en état de forfait général pour la saison 2026/2027, sans conséquence pour son équipe première ;

Considérant que ce forfait intervient avant la fin des matchs aller, l'ensemble des résultats enregistrés contre cette équipe sera annulé et remis à zéro (0)

Par ces motifs, Jugeant en premier ressort

La Commission

- **Prononce le forfait général de BOISSET ET GAUJAC FC 2.**
- **Annule tous les résultats, buts et points obtenus contre cette équipe (Art. 82 RG District).**
- **Débit 200€ forfait général au club BOISSET ET GAUJAC 2 (560833), (Art. 25 RG District)**

Transmet le dossier à la commission des compétitions seniors.

U15 DEPARTEMENTAL 2 / POULE Unique

Dossier n°2026/2027-CSR- 08

Match n°79140227 du 13/09/2026

FC VAL DE CEZE 1 (553818) / ROUSSON AV S 1 (517872)

Hors la présence de monsieur Bernard PERIS

La Commission saisie par voie d'évocation à la suite de la réception d'un courriel émanant du club **ROUSSON AV S 1 (517872)**, en date du 14 septembre 2026.

Il a été porté à la connaissance de la Commission que l'équipe du **FC VAL DE CEZE 1 (553818)** aurait inscrit sur la feuille de match de la rencontre et aurait fait participer des joueurs licenciés dans un autre club :

Sur la forme,

Article - 187 -2 – Évocation (RG FFF)

2. - Évocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.*

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Au vu du motif invoqué par le club demandeur, la commission constate que la demande relève directement du cadre d'une évocation, dans la mesure où elle porte sur l'un des cas expressément prévus par le règlement :

- **L'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur :**
 - D'un licencié suspendu ;
 - D'un joueur non licencié au sein du club ;
 - Ou d'un joueur non licencié.

Par conséquent, la commission déclare la demande recevable au titre de cette procédure d'évocation et procède à son examen sur le fond

La demande a été transmise au club de FC VAL DE CEZE 1 (553818), qui a fait ses observations

Sur le fond,

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que :

La feuille de match (papier) fait apparaître l'inscription de plusieurs joueurs licenciés au club d'**ES BARJACOISE (5521148)**.

Dans ses observations, le club du **FC VAL DE CÈZE** fait valoir :

- Qu'une entente existait la saison précédente ;
- Que cette entente avait été renouvelée pour la présente saison ;
- Que l'impossibilité de trouver ces joueurs lors de la saisie sur la FMI (Feuille de Match Informatisée) a imposé l'établissement d'une feuille de match papier.

« Cependant, après vérification auprès des services de la Ligue, aucune demande d'entente n'a été enregistrée pour la saison en cours, ni validée par le comité directeur du District. »

Dès lors, en inscrivant et en faisant participer ces joueurs à la rencontre, le club du **FC VAL DE CÈZE** a commis une infraction entrant dans le cadre de la procédure d'évocation

Par ces motifs, Jugeant en premier ressort

La Commission

- **EVOCATION de l'équipe ROUSSON AV S 1 (517872) FONDÉE**
- **Dit match perdu par pénalité à l'équipe FC VAL DE CEZE 1 (553818) pour en reporter le bénéfice à l'équipe ROUSSON AV S 1 (517872) sur le score de 3/0.**
- **DEBIT 300€ (60x 5) Utilisation d'un joueur d'un autre club sans autorisation**
- **DEBIT 55€ Droit d'évocation devant la Commission compétente (Art. 38 RG District) à l'équipe FC VAL DE CEZE 1 (553818)**

Transmet le dossier à la commission des compétitions jeunes.

U12 à 8 N3 LOISIR / Poule B

Dossier 2026-2027 CSR - **09**

Match n° 79294199 -19/09/2026

Stade beaucairois FC 23(551488) / Uchaud GC 21 (517866)

La commission,

Après étude du dossier,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs

4-En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe **STADE BEAUCAIROIS FC 23 (551488)** lors de la rencontre prévue contre **UCHAUD GC 21 (517866)** était absente à l'heure officielle de la rencontre, et qu'elle n'a pas prévenu la permanence comme l'imposent les procédures en vigueur.

Par ces motifs, Jugeant en premier ressort

La Commission

- Dit match perdu par forfait à l'équipe STADE BEUCAIROIS FC 23 (551488) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de UCHAUD GC 21 (517866) sur le score de 3/0. Plus 2/0 de défis
- DEBIT 30€ pour forfait simple (Art. 24 RG District) à l'équipe STADE BEUCAIROIS FC 23 (520112).

Transmet le dossier à la commission du football des enfants.

U17 D3 / Poule B

Dossier 2026-2027 CSR - 10

Match n° 79118949 -20/09/2026

LE VIGAN P. V. A. F. C. 1 (551688) / **FC SALINDRES 1** (547384)

Considérant le courriel reçu le 18 septembre 2026 à la permanence du district par lequel le club de **LE VIGAN P. V. A. F. C. 1** informe de son impossibilité de maintenir son équipe **U 17** en championnat départemental **3 poule B** pour le reste de la saison ;

Considérant qu'en application de l'article 82, l'équipe **LE VIGAN P. V. A. F. C. 1** (551688) est déclarée en état de forfait général pour la saison 2026/2027 ;

Considérant que ce forfait intervient avant la fin des matchs aller, l'ensemble des résultats enregistrés contre cette équipe sera annulé et remis à zéro (0)

Par ces motifs, Jugeant en premier ressort

La Commission

- **Prononce le forfait général de LE VIGAN P. V. A. F. C. 1 (551688)**
- **Annule tous les résultats, buts et points obtenus contre cette équipe (Art. 82 RG District).**
- **Débit 200€ forfait général au club LE VIGAN P. V. A. F. C. 1 (551688) (Art. 25 RG District)**

Transmet le dossier à la commission des compétitions jeunes.

U13/U12 D3 / Poule B

Dossier 2026-2027 CSR - 11

Match n° 79127761 -12/09/2026

MARGUERITTES ES FEM 3 (514961) / **NÎMES CASTANET 1** (547384)

La Commission se saisie par voie d'évocation à la suite de la réception de la feuille de match papier transmise par le club de **MARGUERITTES ES FEM 3** (514961), en date du 14 septembre 2026.

Il a été porté à la connaissance de la Commission que l'équipe de **NÎMES CASTANET 1** (547384) aurait inscrit sur la feuille de match de la rencontre et aurait fait participer 9 joueurs sans numéros de licences renseignés :

Sur la forme,

Article - 187 -2 – Évocation (RG FFF)

2. - Évocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*

–d’inscription sur la feuille de match d’un joueur venant de l’étranger et n’ayant pas fait l’objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;

–d’infraction définie à l’article 207 des présents règlements. Le club concerné est informé par l’organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l’évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Au vu du motif invoqué, la commission constate que la demande relève directement du cadre d’une évocation, dans la mesure où elle porte sur l’un des cas expressément prévus par le règlement :

- **L’inscription sur la feuille de match, en tant que joueur :**
 - D’un licencié suspendu ;
 - D’un joueur non licencié au sein du club ;
 - Ou d’un joueur non licencié.

Par conséquent, la commission déclare la demande recevable au titre de cette procédure d’évocation et procède à son examen sur le fond

La demande a été transmise au club de NÎMES CASTANET 1 (547384), qui n’a pas fait d’observations

Sur le fond,

- **Attendu** que la Commission s’est saisie du dossier suite aux éléments d’évocation portant sur la participation de plusieurs joueurs du club de NÎMES CASTANET lors de la rencontre n° 79127761 du 12/09/2026 ;
- **Attendu** que par courrier électronique en date du 18/09/2026, le club de NÎMES CASTANET a été formellement invité à transmettre ses observations quant aux irrégularités soulevées sur la feuille de match ;
- **Attendu** que le club de NÎMES CASTANET n’a apporté aucune réponse ni produit aucun moyen de défense ou justificatif dans les délais impartis, laissant ainsi la Commission statuer en l’état des pièces figurant au dossier ;
- **Après étude des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d’Occitanie, et de la feuille de match de la rencontre il apparaît que :**
- La composition de l’équipe du club de **NÎMES CASTANET 1 (547384)** comporte **9 joueurs sans leur numéro de licence**, dont plusieurs se trouvaient en situation d’infraction aux règlements généraux régissant la qualification et la participation d’un joueur.

1. S’agissant de la participation de joueurs non qualifiés à la date de la rencontre :(Art 89 RG FFF)

- **Attendu** que la licence du joueur **TOUATI Medine** n’a été enregistrée et validée par la ligue que le **26 septembre 2026**, soit à une date postérieure à la tenue de la rencontre ; que dès lors, l’intéressé ne bénéficiait pas de la qualité de joueur qualifié exigée par les Règlements Généraux de la FFF pour participer à ladite rencontre ;
- **Attendu** que le joueur **MAHMOUDI Riyad**, bien que titulaire d’une licence validée au 13 septembre 2026, était lui aussi non qualifié pour participer à cette rencontre.
-

2. S’agissant de la participation d’un joueur non licencié :

- **Attendu** qu’il est établi que le joueur inscrit sous le nom de **TENZIN Namsel** ne figure dans aucune base de données de la ligue Occitanie et n’est titulaire d’aucune licence valide pour la saison en cours ;

- **Attendu** que l'inscription d'une personne démunie de toute licence constitue une fraude caractérisée.

3. S'agissant du non-respect des règles de catégories d'âge et de sur-classement : (Art 153 RG FFF)

- **Attendu** que le joueur **ZOULIF Noham** est titulaire d'une licence enregistrée en catégorie **U14** validée le 16 septembre 2026 ;
- **Attendu** que les règlements généraux FFF interdisent strictement le « sous-classement » (participation d'un joueur d'une catégorie supérieure dans une compétition de catégorie inférieure) ;
- Que l'inscription et la participation d'un joueur U14 dans une rencontre réservée aux catégories U12/U13 contrevient aux dispositions de l'article 153 RG FFF
- En inscrivant et faisant participer le joueur **ZOULIF Noham** l'équipe de **NÎMES CASTANET 1** (547384) a enfreint les règlements imposés à la compétition.
-

Par ces motifs, Jugeant en premier ressort

La Commission

- **EVOCATION : FONDEE**
- **Dit match perdu par pénalité à l'équipe NÎMES CASTANET 1 (547384) pour en reporter le bénéfice à l'équipe MARGUERITTES ES FEM 3 (514961) sur le score de 18/0. Plus 2/0 de défis**
- **DEBIT 30€ Non-respect de la catégorie d'âge (joueur ZOULIF Noham)**
- **DEBIT 50€ Inscription sur une feuille de match d'une personne non licenciée (Art. 51 RG District) (TENZIN Namsel)**
- **Amende 90€ (9x10€) Feuille de match ou de plateau incomplète (arbitre et/ou éducateur responsable et/ou dates de naissance et/ou numéro de licence non renseigné(s)) (U6 à U13) (Art. 53 et 72 RG District)**
- **DEBIT 55€ Droit d'évocation devant la Commission compétente (Art. 38 RG District) à l'équipe NÎMES CASTANET 1 (547384)**

Transmet le dossier à la commission du football des enfants.

U13/U12 D2 / Poule C

Dossier 2026-2027 CSR - **12**

Match n° 79120431 -12/09/2026

NÎMES CHEMIN BAS 1 (519483) / FC VAL DE CEZE 1 (553818)

Hors la présence de monsieur Bernard PERIS

La Commission, après avoir pris connaissance du rapport de l'arbitre et du courrier reçu par mail du club **FC VAL DE CEZE 1 (553818)**, de la feuille de match et des pièces versées au dossier ;

Sur la recevabilité de la réserve d'avant-match :

- **Considérant** qu'avant le coup d'envoi de la rencontre, le club du FC Val de Cèze a sollicité l'arbitre officiel aux fins de déposer une réserve nominale préalable portant sur la qualification et la participation de deux joueurs du club de Nîmes Chemin Bas 1 ;
- **Considérant** qu'il ressort des éléments figurant au dossier et des déclarations recueillies que l'arbitre officiel a refusé de consigner ladite réserve sur la Feuille de Match Informatisée (FMI), invoquant une appréciation personnelle sur la validité des licences puis une impossibilité technique à saisir la réserve ;

- **Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'**article 142 des Règlements Généraux de la FFF**, l'arbitre a l'obligation stricte de recevoir et de consigner les réserves formulées par le capitaine ou le dirigeant habilité, sans disposer de l'opportunité d'en juger la recevabilité, le bien-fondé ou l'opportunité ;
- **Considérant** que la défaillance ou le refus injustifié de l'arbitre à enregistrer une réserve régulièrement demandée constitue un obstacle matériel indépendant de la volonté du club réclamant, lequel ne saurait subir un préjudice du fait d'une erreur de procédure commise par l'officiel de la rencontre ;
- **Considérant** qu'au vu du motif invoqué dans le courrier du FC Val de Cèze reçu par mail la 14/09/2026, la commission s'en saisit par voie d'évocation et décide de demander des explications complémentaires aux différentes parties ;

Sur la forme,

Article - 187 -2 – Évocation (RG FFF)

2. - Évocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
 - d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;*
 - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
 - d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
 - d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
 - d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.*
- Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.*

Par ces motifs, Jugeant en premier ressort

La Commission

- Demande des explications complémentaires au club de **NÎMES CHEMIN BAS 1 (519483)**
- Demande des explications complémentaires au club de **FC VAL DE CEZE 1 (553818)**
- Demande des explications complémentaires à monsieur l'arbitre de la rencontre

U13/U12 D4 / Poule C

Dossier 2026-2027 CSR - **13**

Match n° 79134934 -19/09/2026

CALVISSON FC 2 (580584) / FC ST CHAPTES 1 (565089)

La Commission, réunie afin d'examiner la réserve formulée par l'équipe de **CALVISSON FC 2 (580584)** à l'occasion de la rencontre l'opposant à **FC ST CHAPTES 1 (565089)**, prend connaissance des éléments transmis.

Sur la forme :

La réserve a été formulée avant le début de la rencontre par l'équipe de **CALVISSON FC 2 (580584)** et Confirmée par courrier électronique en date du 19 septembre 2026.

L'article 142 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « 5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. [...] ».

« La réserve porte sur la participation et la qualification des trois joueurs suivants : LEDUC Malonn, BOUDCHICH Kaïs et TROQUEREAU Thomas.

En effet, ces derniers sont susceptibles de bénéficier d'un cachet « Mutation hors période » sur leur licence, alors que les règlements n'en autorisent qu'un seul sur la feuille de match. »

Considérant qu'il ressort de l'examen de la feuille de match que le club **FC ST CHAPTRES 1 (565089)** a inscrit les joueurs suivants :

- LEDUC Malonn (licence n° 9602895235), titulaire d'une licence **Mutation Hors Période** ;
- BOUDCHICH Kaïs (licence n° 9602881821), titulaire d'une licence **Mutation Hors Période** ;
- TROQUEREAU Thomas (licence n° 9603615042), titulaire d'une licence **Mutation Hors Période** ;

Considérant les dispositions de l'article 160 c des Règlements Généraux de la FFF disposant que :

"Sauf dispositions plus restrictives adoptées en Assemblée Générale de Ligue et reprises dans les règlements de la Ligue, dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U10 à U18 et U10 F à U18 F, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements."

Considérant qu'en procédant à l'inscription de trois (3) joueurs titulaires d'un cachet « Mutation Hors Période » sur la même feuille de match, le club **FC ST CHAPTRES 1 (565089)** a directement méconnu le quota maximal autorisé fixé par l'article 160 c) RG FFF ;

« En inscrivant ces trois joueurs, le club a ainsi enfreint les règlements généraux de la FFF et leurs modalités d'application.

Par ces motifs, Jugeant en premier ressort

La Commission

- Dît réserve avant match du club **CALVISSON FC 2 (580584) FONDEE**
- Dît match perdu par pénalité à l'équipe **FC ST CHAPTRES 1 (565089)** pour en reporter le bénéfice à l'équipe **CALVISSON FC 2 (580584)** sur le score de 3/0. Plus 2/0 de défis
- **DEBIT 30€ Droit de confirmation de réserve d'avant-match (Art. 36 RG District) ... à l'équipe FC ST CHAPTRES 1 (565089)**

Transmet le dossier à la commission du football des enfants.

SENIORS FEMININES A 8 BRASSAGE / Poule A

Dossier 2026-2027 CSR - 14

Match n° 79628758 -20/09/2026

RIBAUTE TAVERNES FC 3 (531236) / ANDUZE SC 1 (511921)

Hors la présence de monsieur Karim EL BACHIRI

La Commission, réunie afin d'examiner la réserve formulée par l'équipe de **RIBAUTE TAVERNES FC 3 (531236)** à l'occasion de la rencontre l'opposant à **ANDUZE SC 1 (511921)**, prend connaissance des éléments transmis.

Sur la forme :

La réserve a été formulée avant le début de la rencontre par l'équipe de **RIBAUTE TAVERNES FC 3 (531236)** et Confirmée par courrier électronique en date du 21 septembre 2026.

L'article 142 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « 5. Les réserves doivent

être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. [...] ».

« La réserve porte sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueuses de l'équipe de **ANDUZE SC 1 (511921)**.

En effet, ces dernières sont susceptibles de bénéficier d'un cachet « Mutation » et « Mutation hors période » sur leur licence, alors que les règlements n'en autorisent que quatre mutés (4) dont deux (2) hors période sur la feuille de match. »

Considérant qu'aux termes de l'article 160 b) des Statuts et Règlements Généraux :

*« Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, ainsi que pour les pratiques à effectif réduit de niveau national en dessous de la catégorie U19, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à **quatre dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements. » ;*

Considérant la réserve formulée par le club réclamant concernant la qualification et la participation de l'ensemble des joueuses de l'équipe de **ANDUZE SC 1 (511921)** lors de la rencontre visée ;

Considérant que le club de **RIBAUTE TAVERNES FC** soutient que l'équipe de **ANDUZE SC 1** aurait aligné un nombre de joueuses titulaires d'une licence portant le cachet « Mutation » (ou « Mutation Hors Période ») supérieur au quota réglementaire autorisé de quatre (4) joueuses mutées dont deux (2) au maximum hors période normale ;

« Après vérification des licences délivrées à chaque joueuse figurant sur la feuille de match de la rencontre, ainsi que de l'historique de leurs mutations au sens de l'article 92.1 (dans les fichiers du service des licences de la Ligue Occitanie de Football),

Considérant qu'il ressort de la feuille de match de la rencontre et des fichiers de la ligue Occitanie, que l'équipe de **ANDUZE SC 1** a inscrit sept (7) joueuses titulaires d'une licence « Mutation » (dont trois (3) hors période), dépassant ainsi la limite maximale autorisée de quatre (4) mutées dont deux (2) mutées hors période] imposée par l'article 160 b) ;

« Considérant dès lors que la réserve est recevable en la forme et bien fondée sur le fondement **de l'article 160 b des Règlements Généraux FFF.** »)

En inscrivant 7 mutés (dont 3 hors période) sur la feuille de match, l'équipe de **ANDUZE SC 1 (511921)** a enfreint les dispositions de l'article 160 b des Règlements et s'est rendu passible des sanctions prévues pour une telle infraction. »

Par ces motifs, Jugeant en premier ressort

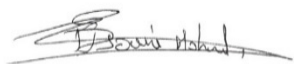
La Commission

- Dit réserve avant match du club **RIBAUTE TAVERNES FC 3 (531236) FONDEE**
- Dit match perdu par pénalité à l'équipe **ANDUZE SC 1 (511921)** pour en reporter le bénéfice à l'équipe **RIBAUTE TAVERNES FC 3 (531236)** sur le score de 7/0.
- **DEBIT 30€ Droit de confirmation de réserve d'avant-match (Art. 36 RG District) ... à l'équipe ANDUZE SC 1 (511921)**

Transmet le dossier à la commission des compétitions du foot féminin.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président de séance
Mohamed Tsouri

Handwritten signature of Mohamed Tsouri in black ink, featuring a stylized 'M' and 'T'.

Le Secrétaire de séance
Karim EL BACHIRI

Handwritten signature of Karim EL BACHIRI in blue ink, with the name clearly legible.